

ARRETE PERMANENT
Réglementant la vitesse chemin Banquet à Martragny commune de Moulins en Bessin

LE MAIRE DE MOULINS EN BESSIN

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une réglementation de vitesse sur la section visée ci-dessous,

ARRETE

Article 1 : la vitesse maximale autorisée à tous les véhicules est limitée à 20 km/h chemin Banquet à Martragny commune de Moulins en Bessin

Article 2 : Les dispositions visées aux articles précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté pourra l'objet d'un recours devant le tribunal administratif De CAEN dans les deux à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le maire de la commune de MOULINS EN BESSIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer

Fait à MOULINS EN BESSIN, le 3 février 2025,

Madame le Maire
Véronique GAUMERD

